



COMMUNE
D'ENGLEFONTAINE

59530
Tél. : 03.27.27.50.22
Fax : 03.27.27.58.61

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 19/2022

INTERDICTION DE STATIONNEMENT
CHAUSSÉE BRUNEHAUT / RUE DE L'ÉGLISE

Nous, Maire de la Commune d'ENGLEFONTAINE,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L.2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 417.9, R. 417.10 et R. 417.11,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 7^{ème} partie – marques sur chaussée – arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée au croisement de la Chaussée Brunehaut et de la Rue de l'Église doit être interdite afin d'assurer la sécurité

ARRÊTONS :

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur une partie de la Chaussée Brunehaut, du n°42, début du salon de coiffure, à l'angle de la rue de l'Église ; ainsi que de l'angle de la Chaussée Brunehaut jusqu'à la fin du n°2 bis, rue de l'Église.

Article 2 : La signalisation réglementaire – marques sur chaussée - sera matérialisée par les services municipaux de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Landrecies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Englefontaine,
Le 28 juin 2022

Le Maire,

S. PLUCHART

